



**ARRETE MUNICIPAL  
N°2026-324**

**INTERDICTION DE LA PÊCHE, DE LA BAINNADE ET DE TOUT USAGE DE L'EAU SUR L'YVETTE  
ET LA BOËLE SUR LES PARTIES TRAVERSANT LA COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1 et L1332-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et baignades aménagées,

**Considérant** l'information transmise le 24 juin 2026 par le service Environnement de la Direction départementale des territoires des Yvelines relative à un épisode de pollution affectant la station de traitement des eaux usées (STEU) du Perray-en-Yvelines, consécutif au rejet accidentel par un établissement industriel d'environ 7 500 litres de produit détergent désinfectant dans le réseau d'eaux usées durant le week-end des 20 et 21 juin 2026,

**Considérant** que ces rejets, constatés le lundi 22 juin 2026 par l'exploitant de la STEU et signalés à la Cellule d'appui technique et de réponse (CART), ont gravement perturbé le fonctionnement de l'installation en provoquant la destruction d'une part significative de la biomasse bactérienne nécessaire au traitement des effluents, et que le retour à un fonctionnement normal de la station est estimé entre quatre et six semaines,

**Considérant** que cette pollution s'est propagée aux milieux aquatiques situés à l'aval de la STEU, avec notamment la présence de mousse observée dans le ru du Feu de Saint-Jean,

**Considérant** que le dysfonctionnement de la STEU est susceptible d'engendrer, durant plusieurs semaines, une pollution organique chronique des cours d'eau récepteurs, en particulier le ru du Feu de Saint-Jean et le ru des Vaux, ainsi qu'un risque d'impact sur l'Yvette, dans un contexte de forte sensibilité des milieux aquatiques liée aux faibles débits observés et aux températures élevées,

**Considérant** enfin que des mortalités piscicoles ont été constatées le 24 juin 2026 sur le ru des Vaux, notamment sur les communes de Cernay-la-Ville et de Dampierre-en-Yvelines, témoignant des conséquences de cette pollution sur les écosystèmes aquatiques,

**Considérant** que les portions de l'Yvette et de la Boële situées sur le territoire communal ne sont pas aménagées pour la baignade,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL  
N°2026-324**

**Considérant** que la dégradation de la qualité des eaux résultant de la pollution constatée est susceptible de présenter un risque pour la santé publique en cas de contact direct avec l'eau ou d'exposition aux substances polluantes,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur les portions de l'Yvette et de la Boële situées sur le territoire communal, la pêche, la baignade ainsi que tout usage de l'eau, notamment pour l'arrosage des potagers, sont interdits jusqu'au 31 août 2026 inclus.

**Article 2 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, télétransmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry et publié sur le site de la Ville.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis pour information et pour exécution à :

- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Chef de la Police municipale,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 25 juin 2026

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.